

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE **2012 00210** DESI  
Du 17 AVR 2012

**portant tarification 2012 du Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « Espoir » à MULHOUSE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** les propositions du service d'AEMO et d'AED « Espoir » de MULHOUSE ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'AEMO et d'AED « Espoir » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

#### Dépenses

Groupe I	36 578 €
Groupe II	495 715 €
Groupe III	120 188 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>652 481 €</b>

#### Recettes

Groupe I	648 396 €
Groupe II	0 €
Groupe III	1 667 €
<b>Total des recettes</b>	<b>650 063 €</b>
Reprise de résultat	2 418 €

### ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable au service d'AEMO et d'AED « Espoir » de MULHOUSE est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 à :

**7,46 €**

### ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> avril 2012 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est fixé à :

**7,40 €.**

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Michel CHOCHOY